



Règlements généraux

Modifiés en Assemblée générale le 13 septembre 2014

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 1.2 INCORPORATION.....	3
ARTICLE 1.3 SIÈGE.....	3
ARTICLE 1.4 MISSION	3
ARTICLE 1.5 LES OBJETS.....	4
CHAPITRE 2: MEMBRES	4
ARTICLE 2.1 MEMBRES.....	4
ARTICLE 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRE	4
ARTICLE 2.3 COTISATION	4
ARTICLE 2.4 ADHÉSION, REPRÉSENTATION ET APPLICATION.....	4
ARTICLE 2.5 DÉMISSION.....	5
ARTICLE 2.6 SUSPENSION ET EXPULSION	5
CHAPITRE 3: ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
ARTICLE 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
ARTICLE 3.3 POUVOIRS.....	5
ARTICLE 3.4 CONVOCATION.....	5
ARTICLE 3.5 QUORUM	6
ARTICLE 3.6 VOTE.....	6
CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 4.1 COMPOSITION ET ÉLECTION	6
ARTICLE 4.2 POUVOIRS ET FONCTIONS.....	7
ARTICLE 4.3 NOMBRE D'ASSEMBLÉES.....	7
ARTICLE 4.4 CONVOCATION.....	7
ARTICLE 4.5 QUORUM	7
ARTICLE 4.6 VOTE	7
ARTICLE 4.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	7
CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 5.1 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	8
ARTICLE 5.2 MISE EN CANDIDATURE	8
ARTICLE 5.3 ÉLECTION	8
CHAPITRE 6 ABROGÉ	8
CHAPITRE 7 : LES DIRIGEANTS	8
ARTICLE 7.1 DÉSIGNATION.....	8
ARTICLE 7.2 LE PRÉSIDENT	8
ARTICLE 7.3 LE VICE-PRÉSIDENT.....	9
ARTICLE 7.4 LE SECRÉTAIRE.....	9
ARTICLE 7.5 LE TRÉSORIER	9
ARTICLE 7.6 LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	9
CHAPITRE 8 : LES COMITÉS SPÉCIAUX	9
ARTICLE 8.1 FONCTION ET COMPOSITION	9
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
ARTICLE 9.1 ANNÉE FINANCIÈRE	9

ARTICLE 9.2	LIVRES ET COMPTABILITÉ	10
ARTICLE 9.3	VÉRIFICATION.....	10
ARTICLE 9.4	EFFETS BANCAIRES	10
ARTICLE 9.5	CONTRAT.....	10
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES.....		10
ARTICLE 10.1	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	10
ARTICLE 10.2	CONFLITS D'INTÉRÊT.....	10

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est Chantiers jeunesse (CJ).

Article 1.2 INCORPORATION

Chantiers jeunesse est un organisme à but non lucratif, constitué par lettres patentes en date du 12 septembre 1980 (libro C-1075 folio 110), selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, sous le nom de : « Chantiers jeunesse ».

Article 1.3 SIÈGE

Le siège de Chantiers jeunesse est situé à Montréal, au Québec. Il peut être établi à tout autre endroit, au Québec, que le conseil d'administration de Chantiers jeunesse peut déterminer.

Article 1.4 MISSION

Mission de Chantiers jeunesse

Chantiers jeunesse est un organisme à but non lucratif qui vise à favoriser le développement de jeunes citoyens actifs et engagés, à appuyer le développement d'une communauté et du plein potentiel des personnes en offrant des lieux d'apprentissages et de formation en collaboration avec des partenaires d'ici et d'ailleurs, et ce dans un esprit de solidarité et de respect des différences.

Vision de Chantiers jeunesse

Chantiers jeunesse participe à la construction d'une société ouverte sur le monde, solidaire, accueillante de la diversité et du pluralisme et soucieuse du développement du plein potentiel des personnes et des communautés. Notre projet s'inscrit dans un mouvement international en privilégiant le volontariat qui vise le développement d'une collectivité locale et regroupe particulièrement des jeunes autour d'un acte de loisir. Chantiers jeunesse se veut un organisme dynamique et créatif, lieu de recherche et d'innovation, laboratoire de pratiques sociales. Nos projets recréent des milieux de vie et deviennent à cet effet un reflet de la vie en société.

Valeurs

- Engagement
- *Citoyenneté active*
- Prise en charge (*empowerement*)
- *Accessibilité*
- *Flexibilité*
- Convivialité
- Bénévolat comme acte de loisir
- Paix, non-violence
- Justice sociale
- Démocratie
- *Ouverture, diversité et pluralisme*
- Créer des ponts entre les personnes, les communautés
- Faire confiance aux jeunes
- Développement de la personne

Article 1.5 LES OBJETS

Contribuer à l'éducation de jeunes citoyens qui désirent s'impliquer auprès d'une communauté en offrant des lieux d'apprentissages et de formation dans le cadre de projets de volontariat profitant à une collectivité au Québec et à l'étranger.

CHAPITRE 2: MEMBRES

Article 2.1 MEMBRES

Toute personne physique ou morale qui adhère à la mission et aux objectifs de Chantiers jeunesse et qui a payé sa cotisation annuelle telle que définie par la politique de membership établie par le conseil d'administration de Chantiers jeunesse. L'adhésion à Chantiers jeunesse se fait sur une base volontaire et le membership se veut accueillant, inclusif et accessible. Chaque membre a un droit de vote.

Article 2.2 CATÉGORIES DE MEMBRE

Le membership de Chantiers jeunesse comprend trois catégories de membre :

Membre individuel

Toute personne physique âgée de 15 ans et plus qui adhère à la mission et aux objectifs de Chantiers jeunesse et qui est citoyen canadien ou résident permanent.

Membre « organisme »

Toute personne morale qui adhère à la mission et aux objectifs de Chantiers jeunesse et qui a son siège au Canada.

Membre honoraire

Toute personne physique qui est nommée à ce titre par le conseil d'administration. Cette nomination est entérinée par l'assemblée des membres. Cette catégorie vise à reconnaître la contribution exceptionnelle d'une personne à Chantiers jeunesse. Le membre honoraire n'a pas à payer sa cotisation annuelle et il possède tous les droits du membre individuel.

Article 2.3 COTISATION

La cotisation à être versée annuellement à Chantiers jeunesse par les membres est établie par le conseil d'administration de Chantiers jeunesse dans le cadre de la politique de membership.

Article 2.4 ADHÉSION, REPRÉSENTATION ET APPLICATION

Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre de Chantiers jeunesse doit :

- Compléter et retourner le formulaire prévu à cet effet;
- Payer au moment de l'adhésion sa cotisation annuelle de membership.
- Chaque membre individuel possède un droit de vote aux assemblées des membres.
- Chaque membre « organisme » possède un droit de vote par le biais d'un délégué désigné lors des assemblées des membres.

Le conseil d'administration établit les caractéristiques et les conditions d'adhésion dans le cadre de la politique de membership et voit à son application.

Article 2.5 DÉMISSION

Toute démission d'un membre doit être signifiée par lettre au président ou au secrétaire de la corporation.

Article 2.6 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration de Chantiers jeunesse peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui enfreint quelque disposition des règlements de Chantiers jeunesse. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit lui donner l'occasion de se faire entendre à une de ses assemblées. La décision du conseil d'administration sera applicable aussitôt adoptée, et sans appel.

CHAPITRE 3: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de Chantiers jeunesse. Elle se réunit une (1) fois l'an dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier. L'assemblée générale reçoit le rapport d'activités et les états financiers, adopte les orientations et les priorités d'action de l'année suivante, élit ses administrateurs et nomme les vérificateurs.

Article 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire se compose des membres de Chantiers jeunesse et a lieu selon que les circonstances l'exigent, à la demande du conseil d'administration de Chantiers jeunesse ou d'au moins 10% de ses membres.

Une telle demande est généralement faite au moyen d'une résolution du conseil d'administration de Chantiers jeunesse. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire ou le président en spécifiant l'objet pour lequel cette assemblée est convoquée, et seuls ces sujets peuvent être traités.

Si l'assemblée demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de leur demande auprès du secrétaire de Chantiers jeunesse, 10% des membres pourront eux-mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix, tout en respectant les règles relatives au délai de convocation prévu.

Article 3.3 POUVOIRS

En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi, l'assemblée des membres possède les pouvoirs suivants :

- Orienter et choisir les politiques et les programmes d'action de Chantiers jeunesse;
- Élire les administrateurs de Chantiers jeunesse et de juger de leurs actions en fonction des objectifs de Chantiers jeunesse;
- Prendre connaissance des états financiers;
- Nommer les vérificateurs;
- Ratifier les modifications aux règlements généraux.

Article 3.4 CONVOCATION

Une assemblée générale des membres est convoquée par un avis écrit du secrétaire ou du président de Chantiers jeunesse, ou des requérants d'une assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu.

Le délai de convocation d'une assemblée générale est d'au moins trente (30) jours.

Le délai de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est d'au moins quinze (15) jours, sauf dans le cas où elle aurait pour objet un changement aux lettres patentes ou aux Règlements généraux. Le délai prescrit dans ce cas, est de trente (30) jours.

Article 3.5 QUORUM

Le quorum pour une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire des membres est de dix-sept (17) membres en règle présents, à défaut de quoi, l'assemblée générale est convoquée de nouveau et à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres en règle présents.

Article 3.6 VOTE

Chaque vote se prend à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins trois (3) membres présents à l'assemblée.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité des votes des membres présents sauf dans le cas où la Loi exige une majorité différente. En cas d'égalité des votes, le président de Chantiers jeunesse peut exercer son droit de vote prépondérant.

Le vote par procuration n'est pas permis.

CHAPITRE 4: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 COMPOSITION ET ÉLECTION

Le Conseil d'administration se compose de neuf (9) administrateurs.

Les administrateurs sont élus par les membres, à l'exception des administrateurs cooptés.

La composition du conseil d'administration est la suivante :

- Deux (2) administrateurs provenant des participants, âgés de 18 ans et plus, ayant participé à un projet de Chantiers jeunesse dans les cinq dernières années ;
- Un (1) administrateur ayant été salarié régulier ou contractuel dans les cinq dernières années ;
- Quatre (4) administrateurs issus de la communauté, n'étant pas admissibles aux catégories ci-dessus décrites ;
- Deux (2) administrateurs sont choisis par cooptation par les-sept (7) administrateurs élus.

La direction générale assiste d'office au Conseil d'administration et elle est présente à toutes les instances de l'organisme mais n'a pas droit de vote.

Le président sortant assiste d'office au Conseil d'administration pour une période d'un (1) an suivant sa présidence s'il n'occupe pas un des neuf (9) postes d'administrateur. Il n'a pas droit de vote.

Les personnes élues (ou nommées dans le cas des administrateurs cooptés) au Conseil d'administration de Chantiers jeunesse le sont pour un mandat de deux (2) ans.

Les membres provenant des catégories participant (1), salarié (1), de la communauté (2) et coopté (1) sont élus ou nommés aux années impaires.

Les membres provenant des catégories participant (1), de la communauté (2) et coopté (1) sont élus ou nommés aux années paires.

Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein ainsi que les postes non comblés suite à l'assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale. Malgré toute vacance, le conseil d'administration de Chantiers jeunesse peut, à condition d'avoir quorum, continuer d'agir.

Article 4.2 POUVOIRS ET FONCTIONS

Le conseil d'administration de Chantiers jeunesse peut en toute chose administrer les affaires de la corporation. Il assure la bonne gestion de Chantiers jeunesse. Il peut obliger Chantiers jeunesse par tous les moyens que la loi lui reconnaît d'employer. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte que Chantiers jeunesse est habilitée à faire par ses lettres patentes. Il élabore, propose et interprète la mission de la corporation et il en interprète les règlements généraux.

Il étudie les grands axes de développement de Chantiers jeunesse, il approuve et évalue les plans d'action et adopte les budgets s'y référant. Il adopte les politiques et voit à leur application. Il accepte le rapport financier annuel.

Article 4.3 NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le conseil d'administration de Chantiers jeunesse se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais il est tenu de le faire au moins quatre (4) fois par année.

Article 4.4 CONVOCATION

L'assemblée du conseil d'administration de Chantiers jeunesse est convoquée par le président ou par le secrétaire ou leur mandataire, au moyen d'un avis écrit.

Le délai de convocation à une assemblée du conseil d'administration de Chantiers jeunesse est de dix (10) jours. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai peut n'être que de deux (2) jours.

Article 4.5 QUORUM

La majorité des membres du Conseil d'administration en exercice au moment d'une assemblée doit être présente lors de cette assemblée pour constituer le quorum requis.

Article 4.6 VOTE

Chaque administrateur présent a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des votes.

Le vote par procuration n'est pas valide. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un vote prépondérant.

Article 4.7 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Perd sa qualité de membre;
- S'absente de façon non-motivée à trois (3) réunions pendant la durée de son mandat.

CHAPITRE 5 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 5.1 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.

Article 5.2 MISE EN CANDIDATURE

Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :

- Tout autre membre également présent;
- Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature doit être appuyée par au moins un membre.

Les mises en candidature ainsi que les élections se déroulent par catégorie d'administrateur.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs et appuyeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidatures terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

Article 5.3 ÉLECTION

Si le nombre des membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire dans une catégorie, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidat est supérieur au nombre d'administrateur à élire dans une catégorie, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voie d'un scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un bulletin de vote les noms des candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de vote seront élus.

Chapitre 6 Abrogé

CHAPITRE 7 : LES DIRIGEANTS

Article 7.1 DÉSIGNATION

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et, s'il y a lieu, la direction générale, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

Aucun salarié de Chantiers jeunesse ne peut être élu dirigeant.

Article 7.2 LE PRÉSIDENT

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte parole officiel de la corporation, à moins que le conseil d'administration n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à

la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

Article 7.3 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.

Article 7.4 LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

Article 7.5 LE TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil d'administration.

ARTICLE 7.6 LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration peut nommer une direction générale pouvant être ou non un administrateur de la corporation. La direction générale a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. Si aucune direction générale n'est nommée, c'est le président de la corporation qui assume d'office cette tâche.

CHAPITRE 8 : LES COMITÉS SPÉCIAUX

Article 8.1 FONCTION ET COMPOSITION

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire un rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 9.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de Chantiers jeunesse se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 9.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le conseil d'administration de Chantiers jeunesse charge le trésorier de Chantiers jeunesse, de contrôler les livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par Chantiers jeunesse et toutes ses dettes et obligations de même que toutes autres transactions financières de Chantiers jeunesse. Ces livres sont conservés au siège de Chantiers jeunesse et disponibles en tout temps à l'examen de tout administrateur de Chantiers jeunesse.

Article 9.3 VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de Chantiers jeunesse sont vérifiés chaque année par les vérificateurs nommés à cette fin par l'Assemblée générale. La vérification a lieu aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière et les états financiers doivent être adoptés par le conseil et soumis dans les délais prescrits à l'Assemblée générale.

Article 9.4 EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de Chantiers jeunesse est toujours signé par deux (2) personnes parmi celles qui sont désignées par le conseil d'administration de Chantiers jeunesse.

Article 9.5 CONTRAT

Un contrat ou autre document requérant la signature de Chantiers jeunesse est signé par le président ou toute autre personne spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration de Chantiers jeunesse.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les modifications aux règlements généraux de Chantiers jeunesse doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres présents en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements généraux de Chantiers jeunesse, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces modifications entrent en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale de Chantiers jeunesse où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins, que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 10.2 CONFLITS D'INTÉRÊT

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment ou celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat en question.